

BIEN GERER LES ARRHEES ET ACOMPTES
DANS LE CADRE DE VOS VENTES

Dans le cadre de leurs ventes, les entreprises sont souvent amenées à faire verser à leurs clients une somme d'argent ne représentant pas la totalité du prix de l'objet, de la marchandise ou du service.

Il importe de ne pas confondre les *arrhes* et les *acomptes*.

■ **ARRHES**

Les arrhes sont une somme versée avec possibilité pour l'acheteur de renoncer plus tard à la vente en se désistant (*faculté de dédit*). La faculté de dédit telle que prévue dans le Code civil implique que tout candidat à l'achat ayant versé des arrhes peut se désister en laissant au vendeur ce qu'il a versé, le vendeur pour sa part, ne peut rompre le contrat qu'en restituant le double de cette somme au candidat acheteur (article 1590 du Code civil).

■ **ACOMPTES**

C'est également une somme versée par le candidat à l'achat, mais constituant une partie du prix payé à l'avance.

■ **A RETENIR**

Ne jamais confondre arrhes et acomptes qui ont un régime juridique différent puisque, alors que les arrhes ouvrent une faculté de dédit, les acomptes viennent concrétiser un accord définitif des parties sur la vente. Les parties doivent, à partir de là, respecter leurs engagements pris (d'un côté celui d'acheter, de l'autre celui de mettre à disposition la marchandise/le service).

Lorsque le vendeur entend se réserver une faculté de dédit, il doit préciser dans le reçu de paiement qu'il donne que les sommes versées sont des arrhes, en ajoutant, pour éviter tout quiproquo, la faculté de dédit. Cette clarification doit être faite à l'acheteur.

Au cas d'absence de précision sur la nature du versement effectué, ce seront les tribunaux qui devront trancher pour savoir si les parties ont eu l'intention de prévoir des arrhes ou des acomptes.

■ **EVITEZ LA JUSTICE EN METTANT LES PRECISIONS NECESSAIRES**

Evitez de perdre un client, ou d'aller en justice en supportant d'importants frais et les lenteurs des tribunaux. Incluez les mentions pertinentes sur vos reçus !

Formule à utiliser – En cas de versement d'arrhes (*)

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix sur lequel l'acheteur a versé au vendeur la somme de à titre d'arrhes.

Les Fiches pratiques de gestion de clientèles

L'acheteur aura la possibilité de se dédire de la présente vente (*) en abandonnant la somme versée par lui à titre d'arrhes. Le vendeur aura également la possibilité de se dédire de la présente vente en payant à l'acheteur le double de la somme ainsi reçue.

Formule à utiliser – En cas de versement d'acomptes

La présente vente est consentie moyennant la somme de, sur laquelle l'acheteur a versé au vendeur la somme deà titre d'acompte sur le prix.

Le solde du prix sera payable (précisez la manière dont le paiement du solde doit s'effectuer).

Le présent acompte est versé à titre définitif sur le prix et garantit l'exécution de la vente par les parties, chacune en ce qui la concerne.

() Il est possible de prévoir cette faculté exclusivement en faveur de l'acheteur, ou au profit du vendeur et de l'acheteur.*
